Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 64 N° II-616

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº II-616

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 64

Mission « Égalité des territoires, logement et ville »

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« pour l'année »

les mots:

« au 1er janvier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel de précision, les articles L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation et L. 831-4 du code de la sécurité sociale prévoient que la révision du barème ou de ses paramètres de calcul intervient chaque année, « au 1^{er} janvier ».